

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.49

11 mars 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Direction nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): HS 84:62 <u>Cisailles</u> (à moteur)
5. Intitulé: Projet de règlement sur les cisailles à moteur
6. Teneur: Ce règlement porte sur les cisailles à moteur servant à découper les tôles et plaques de métal. Il précise les conditions d'homologation et d'essai des modèles et des produits. Il stipule que les cisailles à moteur ne peuvent être utilisées ou livrées pour utilisation en Suède sans homologation préalable.
7. Objectif et justification: Hygiène et sécurité du travail
8. Documents pertinents: Sera publié dans le Code de la Direction nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: automne 1988 Entrée en vigueur: 1er janvier 1990
10. Date limite pour la présentation des observations: 13 mai 1988
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: